

date de dépôt : 21 décembre 2022

avis de dépôt affiché le : 23 décembre 2022

demandeur : Madame Claudette ROBICHON

pour : extension 21m²

adresse terrain : 22 AV DE LA COMBATTANTE, à
COURSEULLES SUR MER (14470)

ARRÊTÉ A2023-050
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de COURSEULLES-SUR-MER

Le Maire de la commune de COURSEULLES-SUR-MER,

Vu la déclaration préalable présentée le 21 décembre 2022 par Madame Claudette ROBICHON demeurant 23 rue Guy Môquet EHPAD 94800 VILLEJUIF ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : extension de 21m²
- sur un terrain situé : 22 AV DE LA COMBATTANTE 14470 COURSEULLES SUR MER ;
- pour une surface de plancher créée de : 21 m² ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Courseulles sur Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Vu l'atlas régional des risques naturels établi par la DREAL Normandie ;

Vu le plan de prévention des risques littoraux (PPRL) du Bessin approuvé le 10 août 2021 ;

Considérant que le PLU approuvé comprend en annexe le plan de prévention des risques littoraux du Bessin qui réglemente l'utilisation du sol dans les secteurs soumis au risque de submersion marine ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur classé en zone bleue B2,

Considérant l'article I. modes d'occupation des sols et travaux interdits, du titre II, chapitre 3 "Dispositions applicables en zones bleues B1 et B2", : "Sont interdits les constructions nouvelles, extensions, dépôts, installations, activités et aménagements de toute nature (...) :

Considérant que le projet prévoit une extension d'une surface créée de 21m² ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

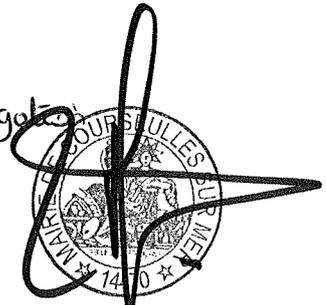
Fait à COURSEULLES-SUR-MER, le 12 JAN. 2023

Signé le 13 JAN. 2023

Publié le

Pour Le Maire et par délégué
Le Maire-Adjoint

Bruno Dubois



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr